

Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de BRETAGNE après examen au cas par cas sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Dolay (56)

N°: 2018-006593

Décision du 30 janvier 2019 après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et

R. 122-18;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale le 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006593 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Dolay (Morbihan), présentée par la commune et reçue le 30 novembre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 21 décembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités locales sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;

Considérant que le projet de zonage s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) qui fait l'objet d'une évaluation environnementale ;



Considérant que le projet de zonage de l'assainissement collectif des eaux usées, notamment fondé sur l'utilisation d'une station d'épuration d'une capacité de 1 700 équivalents-habitants, correspond à la prise partielle en compte des projets d'extension et densification urbaine (constructions nouvelles à dispositifs d'assainissement individuels possibles en hameaux);

Considérant les caractéristiques du territoire, intercommunal, susceptible d'être touché, en particulier :

- les enjeux d'une cohérence entre cadre de vie et maîtrise des pollutions mis en avant par le SCoT « Arc Sud Bretagne » et ceux du SAGE de la Vilaine qui prévoit de nombreuses dispositions pour l'amélioration de la qualité de ses eaux de surface et de ses zones humides ;
- l'importance surfacique des zones humides, classées en zone Natura 2000 : rives de la Vilaine et de son affluent (Le Roho), qui alimente 2 marais aux enjeux patrimoniaux marqués, récepteur des eaux traitées par la station d'épuration, les secteurs concernés étant parsemés de nombreux hameaux distants du bourg ;
- la proximité d'un périmètre de protection d'un captage en eau potable (Bovieux) pour le village de Burin, retiré du zonage de l'assainissement collectif, proche de la station d'épuration de la commune de Missillac;

Considérant que les incidences potentielles du projet de zonage peuvent être significatives au vu de l'absence de caractérisation de :

- la qualité des dispositifs d'assainissement individuels (hameaux nord du territoire, village de Burin en limite sud de la commune);
- l'acceptabilité des rejets de la station d'épuration pour le cours du Roho;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Dolay (Morbihan) est soumis à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées pourra être comprise dans celle de la révision du PLU.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.



Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 30 janvier 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne, sa présidente

Aline BAGUET



Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale (Coprev) Bâtiment l'Armorique 10 rue Maurice Fabre CS96515 35065 Rennes Cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

